



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions Départementales des
Territoires de la Haute-Vienne
et de la Charente**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SUR LE BASSIN VERSANT DE LA GUERLIE POUR LA RESTAURATION DES ZONES HUMIDES DE TÊTE DE BASSIN VERSANT

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L.211-7, les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L.215-14 à L.215-18 et L.435-5 ;
VU la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et R.435-34 à R.435-39 ;
VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3350 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du SAGE Charente ;
VU le dossier déposé le 23 mars 2022 auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant la déclaration d'intérêt général pour permettre un programme d'actions issu de l'appel à projets « Restauration des zones humides de tête de bassin versant » lancé pour la période 2022-2024 ;
VU l'absence de réalisation d'enquête publique selon l'application de l'article L151-37 du Code Rural et de la pêche maritime ;
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 26 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

7-9 rue de la Préfecture
16023 Angoulême Cedex
ddt@charente.gouv.fr

Considérant la contribution à l'amélioration de la qualité et la quantité d'eau sur la tête de bassin versant de la Guerlie ;
Considérant la conservation du libre écoulement des eaux et du transfert sédimentaire ;
Considérant le progrès vers le bon état écologique des cours d'eau ;
Considérant le caractère d'intérêt général du programme d'action issu de l'appel à projets « Restauration des zones humides de tête de bassin versant » lancé par l'Entente pour l'Eau pour la période 2022-2024 ;
Considérant l'absence d'expropriation et la prise en charge financière des travaux en totalité par le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont et qu'ainsi, en application de l'article L151-37, les travaux sont dispensés d'enquête publique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux tels qu'ils sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont – Mairie de Terres-de-Haute-Charente, 31 Rue de l'Union, 16 270 Terres-de-Haute-Charente, relatif à la « Restauration des zones humides de tête de bassin versant ».

Les objectifs fixés par le projet actuel sont :

- La lutte contre l'érosion des berges issue du piétinement du bétail ;
- L'amélioration des conditions d'abreuvement du bétail ;
- La restauration de zones humides ;

Les principaux cours d'eau concernés par les travaux sont :

- « La Charente », de sa source à sa confluence avec la Treize dans la retenue secondaire de la Guerlie, soit un linéaire de 7,6 km ;
- Les deux bras de la rivière « La Treize », affluents de la Charente en rive gauche dans la retenue secondaire de la Guerlie, soit un linéaire de 7 km.

Le linéaire concerné par le projet représente un total de 51.7 km de cours d'eau (cours d'eau principaux et affluents) sur le bassin de la Guerlie, en Haute-Vienne et en Charente.

Les communes concernées, au nombre de 4, sont les suivantes :

- Pressignac (Charente, 16) ;
- Verneuil (Charente, 16) ;
- Chéronnac (Haute-Vienne, 87) ;
- Videix (Haute-Vienne, 87) ;

La masse d'eau concernée par le programme de travaux est la masse d'eau FRFR19C « La Charente de sa source au barrage de Lavaud ».

Le dossier précité peut être consulté au siège social du syndicat mixte Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont ainsi qu'aux directions départementales des territoires de la Haute-Vienne et de la Charente.

Article 2 : Durée

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté .

Article 3 : Le présent arrêté vaut déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.5.0.	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : Déclaration	Arrêté ministériel du 30 juin 2020

Les prescriptions générales édictées dans les arrêtés sus-visés sont applicables. Les travaux n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet d'une procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 4 : Les travaux envisagés devront être conformes au dossier de déclaration d'intérêt général transmis. Ils concerneront en particulier les points suivants :

- Restauration et entretien de zones humides ;
- Restauration des mares avec ou sans bûcheronnage ;
- Aménagement d'abreuvoirs gravitaire et mise en place de pompes à museau ;
- Création de passages à gué et hydrotubes ;
- Mise en défens de cours d'eau.

Article 5 : Financement des travaux

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Charente Amont (SMACA) est subventionné à hauteur de 80 % sur l'hors-taxé par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'ensemble du projet de restauration des zones humides de têtes de bassin versant.

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

Article 6 : Occupation temporaire de terrains privés pendant les travaux

Le nom des communes, les numéros de parcelles ainsi que le nom des propriétaires et exploitants concernés par le programme de mesures sont disponibles pour consultation sur les conventions signées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt générale dans les mairies concernées ou en DDT.

Article 7 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrés par les travaux.

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes
En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention en lien avec l'office français de la biodiversité.
- Espèces protégées
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visé par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il réside des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux. Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.
- Sites classés et sites inscrits
Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès des services compétents en amont des projets.

Article 8 : Rétrocession des droits de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir aux préfètes de la Charente et de la Haute-Vienne si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la ou les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme de travaux.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

Article 9 : Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont établira un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu sera transmis aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente et de la DDT de la Haute-Vienne.

Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements de restauration hydromorphologique est mis en place sur une durée minimale de cinq ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

Article 10 : Modification substantielle du programme de travaux

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 11 : Validité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, la déclaration d'intérêt général devient caduque au-delà de ce délai.

Article 12 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que :

« Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ».

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : Information des propriétaires

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Chéronnac et Videix, pour le département de la Haute-Vienne et Verneuil et Pressignac, pour le département de la Charente pour affichage pendant une durée d'un mois, pour l'information du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr) et de la Charente (www.charente.gouv.fr) pendant une durée minimale de 6 mois.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Haute-Vienne et de la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministère chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne et de la Charente, les maires des communes de Chéronnac et Videix, pour le département de la Haute-Vienne et Verneuil et Pressignac, pour le département de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Charente Amont et affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente et dont ampliation sera adressée aux présidents des fédérations de la Haute-Vienne et de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité à la commission locale de l'eau du SAGE Charente et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Limoges, le **22 AOUT 2022**

La Préfète



Fabienne BALUSSOU
Pr.

Angoulême, le **22 AOUT 2022**

La secrétaire générale
Préfète de la Charente par intérim



Nathalie VALLEX

Annexe : Tableau présentant la synthèse des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de mesures et plan de localisation communale et départementale des actions.

Aménagement	Unité	Prix unitaire (€)	Quantité	Prix total (€)
Restauration de mare sans bucheronnage	U	1000	7	7000
Restauration de mare avec bucheronnage	U	2000	13	26000
Restauration de zone humide	ha	4000	2	8000
Mise en défens	ml	6€/ml	6073	36252
Abreuvement gravitaire	U	4000	9	36000
Pompe à museau	U	1000	11	11000
Passage à gué	U	4000	11	44000
Hydrotube	U	4000	2	8000
Total HT				176 252 arrondi à 177 000€
Total TTC				
Total TTC				212 400€
Poste technicien zone humide à temps plein (contrat de 2 ans)				100 000€

Source : SMACA, 2022

